



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation plénière

Audience plénière publique du 04 décembre 2008

COMPTE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
COUGAING

Lecture publique du 22 janvier 2009

Département : AUDE

Comptable : Monsieur X...
(du 8 janvier 1987 au 12 avril 2006)

Poste comptable : LIMOUX

Compte : 2004

JUGEMENT DE DEBET n° J2008-0136

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le réquisitoire n° 119 du 5 décembre 2007 par le quel le ministère public près la chambre a saisi celle-ci d'un arrêté de charge provisoire n°3 en date du 29 octobre 2007 pris par le trésorier-payeur général de l'Aude à l'encontre de Monsieur X..., en sa qualité de comptable du syndicat intercommunal du COUGAING et ce, pour un montant de 3 000 € ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui, notamment le compte 2004 dudit syndicat ;

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 321-7 et D. 231-25 ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des syndicats intercommunaux ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe MANDON, premier conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du ministère public, les parties n'étant ni présentes, ni représentées à l'audience publique et après en avoir délibéré à huit clos et hors la présence du rapporteur et du ministère public ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ATTENDU qu'il résulte de l'arrêté de charge provisoire susvisé que, sur le fondement d'un mandat n°64 en date du 13 mai 2004, Monsieur X... a payé au foyer rural de la vallée du Cougaing une subvention de 3000 € imputée au c/657-4 « subventions » et ce, alors que ledit mandat n'était accompagné d'aucune pièce justificative alors qu'une délibération exécutoire était requise par l'article D. 1617-19 – article 71-1-1 dans sa rédaction alors en vigueur en 2004 (donc issue du décret n°2003-301 du 2 avril 2003, lequel impose, s'agissant de l'acquittement d'une subvention, de produire une « décision définissant l'objet, les conditions d'octroi, le bénéficiaire, le montant et, le cas échéant, les charges d'emploi de la subvention ») ;

ATTENDU qu'après un premier bordereau d'observation en date du 14 novembre 2006 suivi de trois rappels, le comptable supérieur a dûment enjoint le 11 juillet 2007 à Monsieur X..., décédé, donc considéré en la personne de son (ses) ayant(s) droit, de justifier du reversement dudit montant de 3 000 €, sauf à produire la délibération justifiant ledit paiement ; que, par sa réponse en date du 27 août 2007, Melle Hélène HOPIN, ayant droit, a explicitement confirmé que « la délibération n'a pas été prise sur l'année 2004 » ;

ATTENDU qu'il n'a donc pas été satisfait à ladite injonction de versement émanant du comptable supérieur et que, la procédure contradictoire ayant été conduite à son terme, il y a lieu de constituer Monsieur X..., considéré en la personne de son (ses) ayant(s) droit, débiteur de la somme de 3 000 € envers le syndicat intercommunal du Cougaing ;

ATTENDU que, selon l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée « les débits portent intérêts au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'à cet égard, l'injonction précitée de versement faite par le comptable supérieur est intervenue le 11 juillet 2007 et qu'il y a donc lieu de retenir cette date comme point de départ des intérêts dudit débet ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X..., considéré en la personne de son (ses) ayant(s) droit, est constitué débiteur de la somme de 3 000 € envers le syndicat intercommunal du Cougaing, avec intérêts au taux légal à compter du 11 juillet 2007.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le quatre décembre deux mille huit par :

*Monsieur Nicolas BRUNNER, président de séance,
Madame Dominique SAINT CYR, présidente de section,
Monsieur Jean-Claude MAXIMILIEN, premier conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de séance

La greffière

Nicolas BRUNNER

Nelly SOUCHARD

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale

Brigitte VIOLETTE